



## Convention sur la diversité biologique

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG8J/8/1/Add.1/Rev.1  
13 septembre 2013

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL INTERSESSIONS À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ARTICLE 8 j)  
ET LES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Huitième réunion  
Montréal, 7-11 octobre 2013

### ORGANISATION DES TRAVAUX

#### *Ordre du jour provisoire annoté révisé*

### INTRODUCTION

1. Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique a été créé par la décision IV/9 de la Conférence des Parties. Dans sa décision V/16, la Conférence des Parties a adopté le programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes et a étendu le mandat du Groupe de travail pour y inclure un examen des progrès accomplis dans la réalisation des tâches prioritaires du programme de travail. Dans sa décision X/43, la Conférence des Parties a révisé le programme de travail.
2. Au paragraphe 6 de sa décision XI/14 A, la Conférence des Parties a décidé que la huitième réunion du Groupe de travail devrait avoir lieu avant la douzième réunion de la Conférence des Parties, pour faire avancer la mise en œuvre du programme de travail. En conséquence, la huitième réunion du Groupe de travail se tiendra à Montréal, du 7 au 11 octobre 2013, immédiatement avant la dix-septième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, qui se tiendra au même endroit, du 14 au 18 octobre 2013.
3. Les résultats des délibérations du Groupe de travail seront communiqués à la Conférence des Parties, pour examen à sa douzième réunion, qui se tiendra en octobre 2014.
4. La réunion aura lieu au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), 999 rue de l'Université à Montréal. L'inscription des participants se fera sur les lieux de la réunion, de 15 heures à 18 heures le dimanche 6 octobre, puis à partir de 8 heures le lundi 7 octobre 2013.
5. Une note d'information à l'intention des participants, disponible sur le site Internet du Secrétariat, fournit des précisions sur les arrangements logistiques de la réunion, y compris l'inscription, des informations relatives au voyage, les conditions d'obtention des visas, l'hébergement et d'autres questions encore.

/...

## **POINT 1. OUVERTURE DE LA RÉUNION**

6. Le Président de la Conférence des Parties ou son représentant déclarera la réunion ouverte à 10 heures, le lundi 7 octobre 2013. Le Secrétaire exécutif prononcera une allocution de bienvenue. Une cérémonie autochtone est prévue également pour accueillir les délégués.

## **POINT 2. QUESTIONS D'ORGANISATION**

### **2.1. Bureau**

7. Conformément au règlement intérieur et à la pratique établie, le Bureau de la Conférence des Parties siégera en tant que Bureau du Groupe de travail et la réunion sera présidée par le Président de la Conférence des Parties ou son représentant.

8. Conformément à l'article 21 du règlement intérieur de la Conférence des Parties, le Bureau désignera un de ses membres comme Rapporteur. Il est prévu que le Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité désigne un co-président et un bureau autochtones pour aider le Président et le Bureau, conformément à la pratique établie par le Groupe de travail.

### **2.2. Adoption de l'ordre du jour**

9. Le Groupe de travail est invité à examiner et à adopter l'ordre du jour provisoire (UNEP/CBD/WG8J/8/1) préparé par le Secrétaire exécutif en application des décisions XI/14 A-G de la Conférence des Parties et approuvé par le Bureau.

### **2.3. Organisation des travaux**

10. Les travaux du Groupe de travail se dérouleront essentiellement en plénière et, selon que de besoin, des groupes de contact seront créés pour examiner des questions spécifiques.

11. Une liste de documents pour la réunion figure à l'annexe I. Une proposition de programme de travail figure à l'annexe II.

## **POINT 3. RAPPORT D'ACTIVITÉ SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 8 J) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION ET MÉCANISMES VISANT À PROMOUVOIR LA PARTICIPATION EFFECTIVE DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES AUX TRAVAUX DE LA CONVENTION**

***Progrès accomplis dans l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention, y compris les progrès concernant des indicateurs et la participation des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention***

12. Conformément aux décisions XI/14 A et B sur les progrès accomplis dans l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention et la participation des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention, et compte tenu de la décision XI/3 B<sup>1</sup> sur des indicateurs relatifs aux connaissances traditionnelles, le Secrétaire exécutif a établi un rapport sur les progrès accomplis, y compris des progrès sur les indicateurs adoptés pour les connaissances

<sup>1</sup> Décision XI/3 B, "Suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et de ses Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique : élaboration d'indicateurs pertinents pour les connaissances traditionnelles et l'utilisation coutumière durable".

traditionnelles, sur la base des informations fournies dans les quatrièmes rapports nationaux et les communications récentes des Parties et d'autres parties prenantes, ainsi que sur l'intégration de l'article 8 j) dans les domaines thématiques de la Convention, et la participation effective des communautés autochtones et locales, tant au niveau national que dans les réunions organisées au titre de la Convention<sup>2</sup>. Les questions relatives aux progrès accomplis et à la participation sont traitées dans une note du Secrétaire exécutif à ce sujet (UNEP/CBD/WG8J/8/2). D'autre part, le Secrétaire exécutif a préparé une mise à jour sur les indicateurs relatifs aux connaissances traditionnelles et à l'utilisation coutumière durable (UNEP/CBD/WG8J/8/9).

13. Le document sur les progrès accomplis et la participation (UNEP/CBD/WG8J/2) contient un projet de recommandation visant à réaffirmer l'engagement des pays à appliquer les décisions pertinentes de la dixième et la onzième réunion de la Conférence des Parties et ne propose donc aucun projet de décisions nouvelles et supplémentaires pour l'instant. La note sur les indicateurs (UNEP/CBD/WG8J/9) comprend, dans sa partie IV, un projet de recommandations sur les indicateurs, pour examen par le Groupe de travail, afin d'avancer davantage sur cette question. D'autre part, puisque le dialogue approfondi (point 6) a été adopté comme outil pour faciliter l'intégration de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention en tant que question intersectorielle dans les autres domaines de travail de la Convention, les Parties souhaiteront peut-être examiner le projet de recommandation figurant dans la partie III du document UNEP/CBD/WG8J/8/3 portant sur le dialogue approfondi, ainsi que la recommandation sur les progrès accomplis et la participation au titre du point 3 de l'ordre du jour.

14. Pour aider le Groupe de travail, les décisions concernant l'article 8 j) issues des dixième et onzième réunions de la Conférence des Parties peuvent être consultées à l'adresse : <http://www.cbd.int/decisions/>. Pour appuyer également l'examen de ce point de l'ordre du jour, le Secrétaire exécutif a mis à disposition une compilation des points de vue sur la participation des communautés autochtones et locales à l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention (UNEP/CBD/WG8J/8/INF/1), ainsi qu'un résumé des ateliers de renforcement des capacités organisés par le Secrétariat (UNEP/CBD/WG8J/8/INF/3) et le rapport de l'atelier de renforcement des capacités des communautés autochtones et locales, à l'appui de la mise en œuvre des lignes directrices sur la diversité biologique et le tourisme (UNEP/CBD/WG8J/8/INF/4).

#### **POINT 4. PROGRAMME DE TRAVAIL PLURIANNUEL SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8 J) ET DES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

15. Le point 4 de l'ordre du jour traite des différentes questions ayant trait au programme de travail révisé sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention, y compris : un examen du projet de plan d'action sur l'utilisation coutumière durable<sup>3</sup>; les lignes directrices sur les meilleures pratiques qui contribueraient à améliorer le rapatriement des connaissances traditionnelles<sup>4</sup>; comment les tâches 7, 10 et 12<sup>5</sup> pourraient contribuer au mieux aux travaux effectués au titre de la Convention et du Protocole de

<sup>2</sup> Y compris au moyen du Fonds de contributions volontaires, destiné à assurer la participation des communautés autochtones et locales aux réunions organisées au titre de la Convention.

<sup>3</sup> L'article 10 c) comme nouvel élément important du programme de travail révisé sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention.

<sup>4</sup> La tâche 15 du programme de travail révisé sur l'article 8 j) et les dispositions connexes.

<sup>5</sup> **Tâche 7.** Le **Groupe de travail** élabore, en se fondant sur les tâches 1, 2 et 4, des directives pour mettre au point des mécanismes, une législation ou d'autres initiatives appropriées, afin de s'assurer que : i) les communautés autochtones et locales obtiennent une part juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et de l'application de leurs connaissances, innovations et pratiques; ii) les institutions privées et publiques intéressées par ces connaissances, pratiques et innovations obtiennent un consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales; iii) l'identification des obligations des pays d'origine, ainsi que des Parties et des gouvernements, où sont utilisées ces connaissances, innovations et pratiques et les ressources génétiques qui leur sont associées, est améliorée.

Nagoya; les systèmes *sui generis* pour la protection, la préservation et la mise en valeur des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles.

**a) L'article 10 c) comme nouvel élément important du programme de travail révisé sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention**

**Examen d'un projet de plan d'action**

16. Dans sa décision XI/14 F, la Conférence des Parties a convenu d'élaborer un plan d'action sur l'utilisation coutumière durable, comme nouvel élément important du programme de travail révisé sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention. Au paragraphe 10 de cette décision, la Conférence des Parties a convenu également d'entreprendre les trois tâches prioritaires ci-après :

a) Intégrer les pratiques ou politiques d'utilisation coutumière durable, selon qu'il convient, avec la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales, dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, comme manière stratégique de préserver les valeurs bioculturelles et d'assurer le bien-être humain, et faire rapport sur cette question dans les rapports nationaux;

b) Promouvoir et renforcer les initiatives communautaires qui favorisent l'application de l'article 10 c) et y contribuent et qui améliorent l'utilisation coutumière durable; et collaborer avec les communautés autochtones et locales à des activités conjointes en vue de renforcer l'application de cet article;

c) Recenser les bonnes pratiques (des études de cas, des mécanismes, la législation et d'autres initiatives appropriées), afin de :

- i) Promouvoir, conformément à la législation nationale et aux obligations internationales en vigueur, la participation entière et effective des communautés autochtones et locales, ainsi que leur consentement ou approbation préalable donné en connaissance de cause et leur participation à la création, à l'expansion, à la gouvernance et à la gestion d'aires protégées, y compris les aires marines protégées, qui peuvent avoir un impact sur les communautés autochtones et locales;
- ii) Encourager l'application des connaissances traditionnelles et l'utilisation coutumière durable dans les aires protégées, y compris les aires marines protégées, selon qu'il convient;
- iii) Promouvoir l'utilisation de protocoles communautaires afin d'aider les communautés autochtones et locales à affirmer et à promouvoir l'utilisation coutumière durable dans les aires protégées, y compris les aires marines protégées, conformément aux pratiques culturelles traditionnelles.

17. Au paragraphe 4 de cette même décision, la Conférence des Parties a demandé au Secrétaire exécutif d'élaborer un projet de plan d'action sur l'utilisation coutumière durable en s'inspirant des

---

**Tâche 10.** Le **Groupe de travail** élabore des normes et des directives pour le signalement et la prévention de toute appropriation illégale des connaissances traditionnelles et des ressources génétiques qui leur sont associées.

**Tâche 12.** Le **Groupe de travail** élabore des directives pour aider les Parties et les autres gouvernements à élaborer une législation ou d'autres mécanismes, selon qu'il convient, en vue de l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention (qui pourraient inclure des systèmes *sui generis*), et des définitions des principaux termes et concepts pertinents de l'article 8 j) et des dispositions connexes, aux niveaux international, régional et national, qui reconnaissent, protègent et garantissent pleinement les droits des communautés autochtones et locales sur leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, dans le cadre de la Convention.

Principes et directives d'Addis-Abeba, de l'approche par écosystème et de documents pertinents, en particulier d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et des instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et en se fondant sur les tâches prioritaires, les informations communiquées et d'autres informations pertinentes, y compris une analyse des lacunes. Le Secrétaire exécutif a été prié également, lorsqu'il élabore le projet de plan d'action, d'inclure une proposition de mise en œuvre par étape de ce plan, sur la base des tâches prioritaires, des communications et d'autres informations pertinentes, y compris une analyse des lacunes et l'examen du financement et de l'appui technique à donner aux pays en développement et aux pays les moins avancés. Compte tenu de tout ce qui précède, le Secrétaire exécutif a mis à disposition une note sur l'article 10, axée sur l'article 10 c) comme élément important du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention (UNEP/CBD/WG8J/8/7), qui comprend, dans son annexe, un projet de plan d'action sur l'utilisation coutumière durable. Cette note contient aussi un projet de recommandations pour une mise en œuvre par étape, ainsi qu'un examen du financement et de l'appui technique à donner aux pays en développement et aux pays les moins avancés, pour examen par le Groupe de travail.

18. Pour faciliter l'examen de ce point de l'ordre du jour, le Secrétaire exécutif a mis à disposition une compilation des points de vue communiqués sur l'élaboration du plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique (UNEP/CBD/WG8J/8/INF/9). Afin de tirer parti des contributions pertinentes apportées dans le cadre d'une initiative multipartite connexe connue sous le nom de Conférence internationale des gestionnaires autochtones des espaces terrestres et maritimes (26-31 mai 2013, Darwin, Australie) et du Réseau autochtone mondial (Word Indigenous Network (WIN)), un rapport de cette réunion figure dans le document UNEP/CBD/WG8J/8/INF/12.

19. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail est invité à examiner le projet de plan d'action figurant dans l'annexe au document UNEP/CBD/WG8J/8/7 et à formuler des recommandations pour son éventuelle adoption à la douzième réunion de la Conférence des Parties.

***b) Lignes directrices sur les meilleures pratiques qui contribueraient à améliorer le rapatriement des connaissances traditionnelles (tâche 15)***

20. Dans sa décision XI/14 D, la Conférence des Parties a adopté le mandat<sup>6</sup> pour faire avancer la tâche 15, à la lumière d'autres activités connexes et en cours. Pour aider les Parties, le Secrétaire exécutif a été prié de compiler les informations communiquées par les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les communautés autochtones et locales concernées sur les bonnes pratiques nationales et/ou internationales se rapportant à la tâche 15. Ces communications figurent dans un document d'information (UNEP/CBD/WG8J/8/INF/7).

21. D'autre part, tout en reconnaissant que les biens et le patrimoine culturels relèvent du mandat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), la Conférence des Parties a demandé au Secrétaire exécutif de solliciter la coopération de l'UNESCO pour examiner dans quelle mesure et de quelle façon les différents instruments juridiques internationaux qui régissent les biens et le patrimoine culturels des communautés autochtones et locales contribuent au rapatriement des connaissances autochtones et traditionnelles liées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique. Donnant suite à cette demande, le Secrétaire exécutif a consulté l'UNESCO et a inclus l'avis fourni dans la partie III de la note sur l'élaboration de lignes directrices sur les meilleures pratiques de rapatriement des connaissances traditionnelles relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique (UNEP/CBD/WG8J/8/5). Également, afin d'aider les participants à examiner les différentes formes de connaissances traditionnelles, une liste accompagnée d'une brève explication technique des différentes formes que peuvent prendre les connaissances traditionnelles

<sup>6</sup> Annexe à la décision XI/14 D.

(WIPO/GRTKF/IC/17/INF/9) peut être consultée à l'adresse <http://www.cbd.int/doc/?meeting=WG8J-08>, dans le cadre d'autres documents.

22. Compte tenu de tout ce qui précède, en application du paragraphe 6 de la décision XI/14 D, le Secrétaire exécutif a élaboré un projet de lignes directrices pour promouvoir le rapatriement des connaissances traditionnelles et des informations connexes relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, afin de faciliter la récupération des connaissances traditionnelles sur la diversité biologique, et a mis ce projet à disposition dans l'annexe au document UNEP/CBD/WG8J/8/5, qui contient aussi, dans sa partie VII, un projet de recommandations sur la façon de faire avancer cette question, pour examen par le Groupe de travail.

*c) Comment les tâches 7, 10 et 12 pourraient contribuer au mieux aux travaux effectués au titre de la Convention et à l'application du Protocole de Nagoya*

23. Dans sa décision XI/14 C, la Conférence des Parties a décidé de faire avancer les tâches 7, 10 et 12 du programme de travail révisé sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention. Au paragraphe 2 de cette décision, la Conférence des Parties a demandé au Secrétaire exécutif de faire établir trois études sur les tâches 7, 10 et 12, respectivement, dans la limite des ressources financières disponibles et compte tenu des travaux menés par d'autres organismes compétents, afin de déterminer comment l'accomplissement de ces tâches pourrait contribuer au mieux aux travaux menés au titre de la Convention et du Protocole de Nagoya. Au paragraphe 3 de cette même décision, les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales et les communautés autochtones et locales concernées ont été invités à communiquer leurs points de vue sur ces projets d'études. Les points de vue communiqués ont été compilés et mis à disposition dans un document d'information (UNEP/CBD/WG8J/8/INF/6).

24. Pour effectuer les travaux dans la limite des ressources financières disponibles et pour éviter les chevauchements et les doubles emplois, ainsi que pour promouvoir une harmonisation entre les différentes tâches, compte tenu des travaux en cours sur les systèmes *sui generis* et l'emploi des termes et définitions, le Secrétaire exécutif a fait établir une seule étude sur les trois tâches. Pour faire en sorte que les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales et les communautés autochtones et locales concernées aient amplement l'occasion d'examiner ce projet d'étude et de communiquer leurs points de vue, pris en compte dans l'étude finale, le Secrétaire exécutif a mis le projet d'étude à disposition lors d'un processus d'examen en ligne par des pairs, en juillet 2013. L'étude d'expert finale, qui intègre les résultats du processus d'examen par des pairs, figure dans un document d'information (UNEP/CBD/WG8J/8/INF/5).

25. Pour faciliter l'examen de ces questions par le Groupe de travail, le Secrétaire exécutif a préparé une note sur la façon dont les tâches 7, 10 et 13 pourraient contribuer au mieux aux travaux menés au titre de la Convention et du Protocole de Nagoya (UNEP/CBD/WG8J/8/4), qui pourrait être utilisée comme cadre pour avancer sur cette question, en tenant compte des nouveaux développements depuis l'adoption du programme de travail<sup>7</sup>, de la nécessité d'adopter une terminologie uniforme et d'éviter les chevauchements et les doubles emplois. La partie IV de cette note contient un projet de recommandations sur la façon de faire avancer ces tâches, pour examen par le Groupe de travail.

*d) Les systèmes *sui generis* pour la protection, la préservation et la mise en valeur des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles*

26. Dans sa décision XI/14 E, la Conférence des Parties a décidé d'étendre et d'élargir le dialogue concernant les systèmes *sui generis* pour y inclure la préservation et la mise en valeur des connaissances traditionnelles liées à la diversité biologique. Afin d'aider le Groupe de travail dans ses délibérations, la

<sup>7</sup> Décision V/16, 2000.

Conférence des Parties a demandé au Secrétaire exécutif de consolider les informations fournies par les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les communautés autochtones et locales sur leurs expériences, études de cas et points de vue concernant un large éventail de systèmes *sui generis* et leurs mécanismes, y compris les protocoles communautaires et les mesures politiques, administratives ou législatives qui ont contribué à assurer le respect, la protection, la préservation et la mise en valeur d'une exploitation plus vaste des connaissances traditionnelles, afin d'aider les pays à évaluer quels sont les mécanismes applicables à leur contexte national. Les informations fournies ont été consolidées et mises à disposition dans un document d'information (UNEP/CBD/WG8J/8/INF/8).

27. D'autre part, au paragraphe 4 de cette même décision, les Parties et les gouvernements ont été invités, à la lumière des dispositions du Protocole de Nagoya, à rendre compte des mesures régionales qui ont été prises pour protéger les connaissances traditionnelles détenues de part et d'autre des frontières nationales et internationales, et des données factuelles concernant l'efficacité de ces mesures. Dans cette même décision, le Secrétaire exécutif a été prié de compiler et d'analyser les informations reçues et de les inclure, comme nouvel élément sur les mesures régionales, dans la note révisée sur les éléments éventuels des systèmes *sui generis* pour la protection, la préservation et la mise en valeur des connaissances traditionnelles relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique (UNEP/CBD/WG8J/8/6/Add.1). La Conférence des Parties a aussi invité les Parties à examiner les termes et définitions élaborés en application du paragraphe 4 de la décision VII/16 H et à communiquer leurs points de vue au Secrétaire exécutif, y compris des termes et définitions supplémentaires, aux fins d'inclusion éventuelle. Le Secrétaire exécutif a compilé ces points de vue et, sur la base des informations reçues, a révisé les termes et définitions, sous forme de projet de glossaire figurant dans l'annexe au document UNEP/CBD/WG8J/8/6/Add.1.

28. Les participants devraient prendre note de l'existence d'un chevauchement potentiel entre les travaux sur les systèmes *sui generis* et la tâche 12, laquelle vise, entre autres, à aider les Parties et les gouvernements à élaborer une législation ou d'autres mécanismes, selon qu'il convient, pour appliquer l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention (pouvant inclure les systèmes *sui generis*) et des définitions des principaux termes et concepts pertinents dans l'article 8 j) et les dispositions connexes aux niveaux international, régional et national. D'autre part, afin de rester coordonné et en harmonie avec l'OMPI, en qui concerne leurs travaux sur les savoirs traditionnels, le Glossaire des principaux termes relatifs à la propriété intellectuelle et aux connaissances traditionnelles (WIPO/GRTKF/IWG/2/INF/2) a été mis à disposition également, à l'intérieur d'autres documents, afin d'aider le Groupe de travail à aller de l'avant de manière coordonnée sur ces questions. Le Secrétaire exécutif a préparé une note sur l'élaboration d'éléments de systèmes *sui generis* pour la protection, la préservation et la mise en valeur des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles relatives à la diversité biologique (UNEP/CBD/WG8J/8/6). La partie II de cette note contient un projet de recommandations, pour examen par le Groupe de travail, afin de faire avancer les travaux sur les systèmes *sui generis*, tout en évitant les chevauchements ou doubles emplois potentiels avec les travaux demandés au titre de la tâche 12.

## **POINT 5. RECOMMANDATIONS DE L'INSTANCE PERMANENTE DES NATIONS UNIES SUR LES QUESTIONS AUTOCHTONES**

29. Au titre de ce point, le Groupe de travail est invité à examiner les nouvelles recommandations émanant des onzième (2012) et douzième (2013) sessions de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (UNPFII) se rapportant à la Convention. Au paragraphe 2 de sa décision XI/14 G, la Conférence des Parties a pris note des recommandations formulées aux paragraphes 26 et 27<sup>8</sup> du rapport de la dixième session de l'UNPFII (E/2011/43 et E/C.19/2011/14), concernant

<sup>8</sup> Recommandation 26. L'affirmation du statut des peuples autochtones en tant que "peuples" est importante pour respecter et protéger pleinement leurs droits humains. Conformément à son rapport de 2010 (E/2010/43-E/C.19/2010/15), l'Instance permanente demande aux Parties à la Convention sur la diversité biologique, y compris notamment le Protocole de Nagoya,

l'emploi du terme “*peuples autochtones et communautés locales*”, et a demandé au Groupe de travail d'examiner cette question et toutes ses conséquences pour la Convention sur la diversité biologique et ses Parties, compte tenu des communications faites par les Parties, les autres gouvernements, les parties prenantes et les communautés autochtones et locales concernées, aux fins d'examen plus poussé par la Conférence des Parties.

30. Le Secrétariat a préparé une note contenant les récentes recommandations de l'UNPFII à la Convention sur la diversité biologique (UNEP/CBD/WG8J/8/8), y compris une brève mise à jour sur les recommandations déjà examinées et celles qui n'ont pas encore été examinées par le Groupe de travail, ainsi que les recommandations 26 et 27 du rapport de la dixième session de l'UNPFII. Sur cette base, le Groupe de travail souhaitera peut-être formuler des recommandations à la douzième réunion de la Conférence des Parties.

31. D'autre part, pour aider le Groupe de travail dans ses délibérations, le Secrétaire exécutif a mis à disposition une compilation des points de vue communiqués en application du paragraphe 2 de la décision XI/14 G sur l'emploi du terme «*peuples autochtones*», dans le document d'information UNEP/CBD/WG8J/8/INF/10, ainsi que dans le document UNEP/CBD/WG8J/8/INF/10/Add.1 qui inclut les documents mentionnés dans la compilation.

## **POINT 6. DIALOGUE APPROFONDI SUR LES DOMAINES THÉMATIQUES ET AUTRES QUESTIONS INTERSECTORIELLES**

32. Au paragraphe 7 de sa décision XI/14 A, la Conférence des Parties a décidé que le thème du dialogue approfondi qui aura lieu à la huitième réunion du Groupe de travail sera : «*Relier les systèmes de connaissances traditionnelles et la science, comme dans le cadre de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), y compris les dimensions sexospécifiques*».

33. Pour aider le Groupe de travail, une note du Secrétaire exécutif sur ce thème a été mise à disposition dans le document UNEP/CBD/WG8J/8/3, ainsi qu'une compilation des points de vue à ce sujet dans le document UNEP/CBD/WG8J/8/INF/2. Les Parties ont été priées également, dans le document UNEP/CBD/WG8J/8/3, de proposer un thème pour le prochain dialogue approfondi qui aura lieu à la neuvième réunion du Groupe de travail, pour examen à la douzième réunion de la Conférence des Parties. Conformément à la pratique habituelle suivie pour les dialogues approfondis, un rapport de synthèse sera rédigé et annexé au rapport de la réunion.

## **POINT 7. QUESTIONS DIVERSES**

34. Au titre de ce point de l'ordre du jour, les Parties souhaiteront peut-être soulever d'autres questions liées au thème de la réunion.

---

d'adopter la terminologie “*peuples autochtones et communautés locales*” pour refléter avec exactitude les identités distinctes développées par ces entités depuis l'adoption de la Convention il y a près de 20 ans; Recommandation 27. L'Instance permanente réitère aux Parties à la Convention sur la diversité biologique, et tout particulièrement aux Parties au Protocole de Nagoya, l'importance de respecter et de protéger les droits des peuples autochtones sur les ressources génétiques, en accord avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Conformément à l'objectif de partage “juste et équitable” des avantages énoncé dans la Convention et le Protocole, tous les droits basés sur une utilisation coutumière doivent être sauvagardés, et non seulement les droits « établis ». Le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale a conclu qu'une telle distinction serait discriminatoire.

**POINT 8. ADOPTION DU RAPPORT**

35. Le Groupe de travail sera invité à adopter son rapport, qui sera transmis à la Conférence des Parties, pour examen à sa douzième réunion.

**POINT 9. CLÔTURE DE LA RÉUNION**

36. Il est prévu de clôturer la huitième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention à 18 heures, le vendredi 11 octobre 2013.

*Annexe I*

**DOCUMENTS POUR LA HUITIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL  
INTERSESSIONS À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ARTICLE 8 J) ET LES  
DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
<b>A. Documents de travail</b>	
UNEP/CBD/WG8J/8/1	Ordre du jour provisoire
UNEP/CBD/WG8J/8/1/Add.1/Rev.1	Ordre du jour provisoire annoté révisé
UNEP/CBD/WG8J/8/2	Progrès accomplis dans l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention et leur intégration dans les différents domaines de travail thématiques menés au titre de la Convention et dans les rapports nationaux, et dans la participation effective des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention
UNEP/CBD/WG8J/8/3	Dialogue approfondi sur les domaines thématiques et autres questions intersectorielles : <i>relier les systèmes de connaissances traditionnelles et la science, comme dans le cadre de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), y compris les dimensions sexospécifiques</i>
UNEP/CBD/WG8J/8/4 et Corr.1	Comment les tâches 7, 10 et 12 pourraient contribuer au mieux aux travaux menés au titre de la Convention et du Protocole de Nagoya
UNEP/CBD/WG8J/8/5	Élaboration de lignes directrices sur les meilleures pratiques de rapatriement des connaissances traditionnelles relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique
UNEP/CBD/WG8J/8/6	Élaboration d'éléments de systèmes <i>sui generis</i> pour la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique
UNEP/CBD/WG8J/8/6/Add.1	Éléments éventuels de systèmes <i>sui generis</i> pour la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales
UNEP/CBD/WG8J/8/7 et Add.1	L'article 10, en mettant l'accent sur l'article 10 c), comme élément important du programme de travail sur

/...

l’article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention

UNEP/CBD/WG8J/8/8

Recommandations émanant des onzième et douzième sessions de l’Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones à l’attention de la Convention sur la diversité biologique

UNEP/CBD/WG8J/8/9

Indicateurs relatifs aux connaissances traditionnelles et à l’utilisation coutumières durable

**B. Documents d’information**

UNEP/CBD/WG8J/8/INF/1

Compilation des points de vue communiqués sur la participation des communautés autochtones et locales à l’application de l’article 8 j)

UNEP/CBD/WG8J/8/INF/2

Compilation des points de vue communiqués concernant le dialogue approfondi sur le thème : *relier les systèmes de connaissances traditionnelles et la science, comme dans le cadre de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), y compris les considérations sexospécifiques*

UNEP/CBD/WG8J/8/INF/3

Rapport de synthèse des ateliers de renforcement des capacités concernant l’article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention et d’autres initiatives menées pendant la période 2012-2013

UNEP/CBD/WG8J/8/INF/4

Rapport sur l’atelier de renforcement des capacités des communautés autochtones et locales, à l’appui de la mise en œuvre des lignes directrices sur la diversité biologique et le développement du tourisme

UNEP/CBD/WG8J/8/INF/5

Étude d’experts sur les tâches 7, 10 et 12, compte tenu des travaux menés sur les systèmes *sui generis* et l’emploi des termes et définitions

UNEP/CBD/WG8J/8/INF/6

Compilation des points de vue communiqués sur les tâches 7, 10 et 12 du programme de travail sur l’article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention, reçus avant la fin du mois de mai 2013

UNEP/CBD/WG8J/8/INF/6/Add.1

Compilation des points de vue communiqués sur les tâches 7, 10 et 12 du programme de travail sur l’article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention, dans le cadre du processus de révision par des pairs de l’étude d’experts, juillet 2013<sup>9</sup>

---

<sup>9</sup> Notification du 12 juin 2013, Ref: SCBD/MPO/NP/JS/DM/81844. Le processus de révision par des pairs a été mené du 12 juin au 12 juillet 2013.

UNEP/CBD/WG8J/8/INF/7

Compilation des points de vue communiqués sur la tâche 15 du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention

UNEP/CBD/WG8J/8/INF/8

Compilation des points de vue communiqués sur les systèmes *sui generis* pour la protection des connaissances traditionnelles

UNEP/CBD/WG8J/8/INF/9

Compilation des points de vue communiqués sur l'élaboration d'un plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique

UNEP/CBD/WG8J/8/INF/10

Compilation des points de vue communiqués sur l'emploi du terme «*peuples autochtones et communautés locales*»

UNEP/CBD/WG8J/8/INF/10/Add.1

Compilation des points de vue communiqués sur l'emploi du terme «*peuples autochtones et communautés locales*» - documents y relatifs

UNEP/CBD/WG8J/8/INF/11

Rapport de l'atelier sur les systèmes communautaires de suivi et d'information, Bonn, 26-28 avril 2013

UNEP/CBD/WG8J/8/INF/11/Add.1

Rapport de l'atelier sur les systèmes communautaires de suivi et d'information, Quezon City, Philippines, 25-27 février 2013

UNEP/CBD/WG8J/8/INF/12

Rapport de la Conférence internationale pour les gestionnaires communautaires autochtones et locaux des espaces terrestres et maritimes et le Réseau qui en est issu

**C. Autres documents**

WIPO/GRTKF/IWG/2/INF/2

Glossaire des principaux termes relatifs à la propriété intellectuelle et aux connaissances traditionnelles

WIPO/GRTKF/IC/17/INF/9

Liste et brève explication technique des différentes formes que peuvent prendre les connaissances traditionnelles

*Annexe II*

**PROPOSITION D'ORGANISATION DES TRAVAUX POUR LA HUITIÈME RÉUNION DU  
GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL INTERSESSIONS À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR  
L'ARTICLE 8 J) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION**

<i>Plénière</i>	
Lundi 7 octobre 2013	
10h – 13h	<p>Point 1. Ouverture de la réunion.</p> <p>Point 2. Questions d'organisation.</p> <p>Point 3. Rapport d'activité sur la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention et mécanismes visant à promouvoir la participation effective des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention.</p>
15h – 18h	<p>Point 3. (<i>suite</i>)</p> <p>Point 4. Programme de travail pluriannuel sur l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique :</p> <p>a) L'article 10 c) comme nouvel élément important du programme de travail révisé sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention;</p>
Mardi 8 octobre 2013	
10h – 13h	Point 4 a) ( <i>suite</i> )
15h – 18h	Point 4 b) Lignes directrices sur les meilleures pratiques qui contribueraient à améliorer le rapatriement des connaissances traditionnelles (tâche 15);
Mercredi 9 octobre 2013	
10h – 13h	<p>Point 4 c) Comment les tâches 7, 10 et 12 pourraient contribuer au mieux aux travaux effectués au titre de la Convention et à l'application du Protocole de Nagoya;</p> <p>Point 4 d) Systèmes <i>sui generis</i> pour la protection, la préservation et la mise en valeur des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles.</p>
15h – 18h	<p>6. Dialogue approfondi sur les domaines thématiques et autres questions intersectorielles :</p> <p><i>« Relier les systèmes de connaissances traditionnelles et la science, comme dans le cadre de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), y compris les dimensions sexospécifiques ».</i></p>

/...

Jeudi 10 octobre 2013	
10h – 13h	Point 5. Recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, y compris l'examen du terme « <i>peuples autochtones</i> ».
15h – 18h	Examen des questions en suspens
Vendredi 11 octobre 2013	
10h – 13h	Adoption des recommandations  Point 7. Questions diverses.  Point 8. Adoption du rapport.  Point 9. Clôture de la réunion.
15h – 18h	(suite, selon que de besoin)

-----